

Club suisse du Saint-Bernard

**Clauses complémentaires mises à jour relatives au
règlement d'élevage
RESCS et DA/RESCS**



fondée en 1884

www.barryswiss.ch

Introduction :

Le règlement relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens au livre des origines suisse (RE de la SCS) en vigueur sert de base pour l'élevage de chiens de race avec pedigree de la société cynologique suisse (SCS) et du DA/RESC.

Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et commissaires du club sont tenus de connaître et d'appliquer ces prescriptions.

Les prescriptions complémentaires et leur mode d'application mentionnés ci-après sont valables pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, de même que pour tous les propriétaires d'étalons de la race saint-bernard, qu'ils soient ou non membres du club suisse du saint-bernard (CSSB) - (RE de la SCS).

1. Règlement de sélection

- a. Les saint-bernards destinés à l'élevage doivent répondre dans une large mesure au standard de race du CSSB (FCI No. 61) et remplir les conditions selon le règlement RSCS et du DA/RESC.
- b. L'examen de sélection est obligatoire pour tous les saint-bernards destinés à être utilisés pour l'élevage. Les descendants issus de chiens non sélectionnés ne sont pas inscrits au «Livre des origines suisse» (LOS) et aucun pedigree ne leur sera délivré par la SCS

1.1 Conditions d'admission à l'examen de sélection

- a. Age minimum devant être atteint le jour de l'examen de sélection: Mâles et femelles: 20 mois.
- b. Les chiens doivent être identifiés par une puce électronique (transpondeur).
- c. Les chiennes en chaleur peuvent être présentées.
- d. Les chiens importés doivent être au préalable inscrits au LOS.
- e. Le propriétaire légal doit être inscrit et attesté sur le pedigree par le secrétariat du LOS.
- f. Seuls les chiens qui ont été soumis à un contrôle radiographique de la dysplasie des hanches et des coudes (DH/HC) officiellement reconnu en Suisse selon la réglementation de la FCI et dont l'interprétation a été faite par la commission de dysplasie de Vetsuisse à l'université vétérinaire de Berne ou Zürich sont admis.
- g. Age minimum requis pour l'examen radiologique: 18 mois.
- h. Tous les chiens importés doivent être présentés en Suisse à un examen de sélection du CSSB. Les certificats de DH/DC étrangers provenant d'instituts d'évaluation officiels sont reconnus pour autant que les radiographies ont été exécutées et interprétées selon les normes imposées par la FCI
- i. Seuls les chiens présentant un degré de DH A, B ou C ainsi qu'un degré de DC 0, 1 ou 2 sont admis à l'examen de sélection.
- j. Seuls les chiens en bonne santé sont admis à l'examen de sélection.
- k. Le pedigree original et l'attestation de l'examen de la DH/DC doivent être présentés.

- I. Pour les chiennes importées déjà portantes, aucune attestation d'aptitude à l'élevage n'est requise pour la portée à venir. Les chiots de cette portée seront inscrits au LOS, pour autant que les parents figurent dans un livre des origines reconnu par la FCI et soient admis à l'élevage dans le pays concerné. La portée doit être annoncée dans les règles au responsable d'élevage et sera contrôlée par un membre de la CE. Les autres prescriptions de ce règlement seront appliquées. Avant une nouvelle utilisation de la chienne pour l'élevage, celle-ci devra remplir les prescriptions de sélection de ce règlement. C'est à dire qu'elle devra réussir un examen d'aptitude à l'élevage du CSSB. Elle ne pourra être importée gestante qu'une seule fois.

1.2 L'examen d'aptitude à l'élevage

Cet examen consiste en une appréciation de l'aspect extérieur conformément au standard de la race du CSStB (FCI N061) et un test de caractère.

L'examen est réussi lorsque le chien a passé avec succès le test de caractère ainsi que l'appréciation de l'aspect extérieur qui tient équitablement compte de l'évaluation des allures.

Seule l'aptitude à l'élevage fixée à l'occasion d'un examen de sélection est déterminante, sans tenir compte des qualifications d'expositions.

1.3 Raisons de l'exclusion de l'élevage

- a. L'accumulation de défauts de sorte que le chien ne répond plus dans une large mesure au standard de la race (note „TB“)
- b. Yeux bleus
- c. Ectropion ou entropion (même si corrigé par opération)
- d. Sujet en dessous de la taille minimale (mâles 70 cm, femelles 65 cm)
- e. Prognathisme supérieur ou inférieur
- f. Absence de dents (autres que les PM1 et molaires M3)
- g. Marques ne correspondant pas à celles fixées par le standard ou absence d'une des six marques blanches (poitrail, pieds, extrémité de la queue, bande autour du museau, liste, nuque)
- h. Diminution importante de la pigmentation (paupières, yeux, truffes, lèvres)
- i. nez rouge
- j. Dysplasie de la hanche dépassant le degré C et des coudes le degré 2
- k. Défauts importants des extrémités et des allures
- l. D'autres atteintes à la santé ou maladies importantes qui pourraient se révéler héréditaires
- m. Cryptorchisme mono ou bilatéral, ou d'autres anomalies des testicules
- n. Faiblesse du comportement, peur et agressivité

1.4 Fréquence et inscription à l'examen de sélection

- a. Les juges pour l'examen de sélection sont nommés par la commission d'élevage.
- b. Les examens de sélection ont lieu deux fois l'an à différents endroits en Suisse. L'organisation en incombe à la commission d'élevage. En accord avec le comité, la commission d'élevage peut prévoir exceptionnellement des examens supplémentaires. Seuls les chiens qui correspondent aux exigences de l'élevage peuvent être inscrits à une sélection. Pour toutes autres conditions, c'est la commission d'élevage qui prend une décision. La commission d'élevage peut limiter le nombre de chien inscrits par jour de sélection.
- c. La date des examens de sélection doit être annoncée lors de l'A.G. et au moins 4 semaines à l'avance dans les périodiques de publication officiels de la SCS, du club et sur internet.
- d. L'inscription à l'examen de sélection doit être adressée par écrit en joignant en annexe une photocopie du pedigree et le certificat d'examen de la dysplasie des hanches et des coudes. L'inscription doit être en main du responsable désigné du club au plus tard 5 jours avant l'examen.

1.5 Déroulement de l'examen de sélection

La sélection est constituée de deux examens: Le test de caractère et l'examen de conformité. Pour être déclaré apte à l'élevage, les deux examens, (caractère et conformité) doivent être réussis.

Les résultats possibles du test de caractère sont: **«réussi», «pas réussi», «recalé».**

Après avoir passé le test de caractère selon le règlement du CSStB, chaque chien sera examiné pour l'aspect extérieur dans un ring par deux juges d'exposition spécialistes des saint-bernard et reconnus par la SCS qui apprécieront la conformité au standard et son aptitude à l'élevage. Sur le rapport d'aptitude à l'élevage, le résultat de l'examen de sélection devra figurer de la manière suivante: **«réussi», «pas réussi», «recalé».** La mention utilisée est: **«excellent», «très bon» ou «bon».**

L'examen de conformité est réussi lorsque la qualification «très bon» au minimum est obtenue. **Les chiens recalés n'obtiennent pas de qualification.** Il sera établi un rapport d'examen d'aptitude à l'élevage pour chaque chien présenté, (signé par les deux juges) et une copie est adressée à la SCS en tant que pièce justificative. Sur le rapport d'aptitude à l'élevage doivent figurer les résultats de sélection de la manière suivante: **apte à l'élevage, inapte à l'élevage, apte à l'élevage pour une portée avec contrôle des chiots, recalé.**

«Apte à l'élevage pour une portée», concerne les chiens avec quelques défauts possédant de bonnes aptitudes à l'élevage. Lors d'une future sélection d'élevage et après le contrôle d'au moins 2/3 de la portée à 12 mois, une décision pourra être prise au sujet de la poursuite de l'élevage avec le sujet en question.

«recalé» En cas de doute, les juges peuvent, à la fin de l'examen de sélection, recalcr un chien. Les chiens **«recalés»** peuvent être présentés une nouvelle fois après un délai de six mois lors d'une sélection d'élevage. **Le résultat «recalé» n'est pas inscrit sur le pedigree.**

Toute épreuve de sélection réussie est inscrite immédiatement au verso du pedigree original au moyen du sceau **«apte à l'élevage»** ou **«apte à l'élevage pour une portée jusqu'à...»** ainsi que la date. Le pedigree est ensuite rendu au propriétaire.

Les résultats négatifs «inapte à l'élevage» ne sont inscrits qu'après expiration du délai de recours.

Les mâles admis et les mâles inaptes à l'élevage sont publiés dans les périodiques officiels de la SCS et du club.

1.6. Emoluments

Les émoluments sont prélevés pour chaque chien présenté. Les frais d'inscription doivent être payés à l'avance (éventuellement apporter le récépissé). Si les émoluments en vue de la sélection ne sont pas payés à l'avance, le, les chiens ne pourront pour des raisons administratives pas être admis à la sélection. La commission d'élevage peut statuer pour des cas exceptionnels.

1.7 Durée de l'aptitude à l'élevage

- Pour les mâles: sans aucune restriction due à l'âge.
- Pour les femelles: jusqu'à la huitième année (date de saillie)

1.8 Exclusion de l'élevage

- a. Les chiens ultérieurement affectés de défauts graves, comme défauts de caractère, troubles importants de la santé, ou qui ont contracté des maladies pouvant se révéler héréditaires, ou chez les descendants desquels on a constaté l'apparition réitérée de défauts éliminatoires de l'élevage ou de maladies héréditaires, peuvent être exclus après coup de l'élevage par décision de la commission d'élevage et un juge de race pour chiens saint-bernard.
- b. Le propriétaire du chien concerné a le droit de s'exprimer avant toute décision. Le verdict doit être motivé clairement et lui être communiqué par lettre recommandée. Pendant la durée de la procédure, le chien ne doit pas être utilisé pour l'élevage.
- c. Après l'écoulement du délai de recours, l'exclusion de l'élevage est inscrite au verso du pedigree; elle est signée par le président de la commission d'élevage et annoncée à l'administration du LOS. La CE décide d'une éventuelle publication dans les périodiques officiels de la SCS et du club.
- d. Si un nombre anormalement élevé de femelles saillies par un mâle restent sans descendance, la commission d'élevage peut exiger du propriétaire de faire examiner les organes sexuels et la qualité du sperme du mâle en question par les divisions compétentes des cliniques universitaires de Berne ou de Zürich ou d'un spécialiste pour petits animaux. Le résultat de ces examens doit être communiqué à la CE. Le propriétaire du mâle est contraint de donner suite à ces prescriptions. Pendant la durée de la procédure, le mâle en question ne doit pas être utilisé pour l'élevage.
- e. Les chiennes d'élevage dont la mise bas intervient par césarienne seront interdites d'élevage après la seconde césarienne.

2. Prescriptions d'élevage

Seuls les chiens sélectionnés peuvent être utilisés pour l'élevage.

Les propriétaires des deux géniteurs ont l'obligation de s'assurer mutuellement, avant la saillie, qu'aussi bien la chienne que le mâle est sélectionné pour l'élevage (mention relative apposée au verso des pedigrees, certificat de sélection).

- Les chiens avec une DH-C doivent avoir un partenaire avec une DH-A ou DH-B.
- Les chiens avec une DC-1 ou 2 doivent avoir un partenaire avec une DC-0.
- Les critères d'aptitude à l'élevage seront pris en considération lors du choix du partenaire.
- La répétition d'une saillie n'est pas permise.
- Si cela est nécessaire pour le maintien de la race, la commission d'élevage peut accorder des exceptions. Pour toute requête, une demande écrite avec les arguments justificatifs doit être adressée au président de la CE. Afin que la CE puisse examiner le cas et prendre une décision, tous les documents nécessaires doivent être joints à la requête. Une demande incomplète ne sera pas traitée. La demande sera étudiée lors d'une séance ordinaire du comité de la CE.

2.1 Affixe d'élevage

L'affixe d'élevage est le nom d'élevage protégé par la SCS au niveau national et par la FCI au niveau international dans lequel seront élevés les chiens. L'enregistrement de l'affixe doit avoir eu lieu avant toute saillie (délai d'env. 3 mois), ceci conformément au RSCS, du DA/RESC et de la FCI.

2.2 Demande d'inscription d'un affixe d'élevage

Pour inscrire une portée au LOS, il faut posséder un affixe d'élevage protégé. Seules des personnes adultes et domiciliées en Suisse sont habilitées à faire une demande d'enregistrement d'un affixe protégé. Cette démarche doit être faite auprès du secrétariat du LOS au moyen du formulaire officiel de la SCS.

2.3 Accouplements avec des partenaires étrangers

Dans le cas où une chienne serait accouplée avec un mâle domicilié à l'étranger, ou quand un mâle est mis à disposition d'une chienne stationnée à l'étranger, les partenaires étrangers doivent être au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et remplir les conditions d'élevage en vigueur dans le pays concerné.

L'étalon doit avoir passé l'examen radiographique de la DH/DC et ne doit pas dépasser le degré C pour les hanches et 2 pour les coudes. Des copies du certificat concernant la dysplasie et de l'attestation que le chien est apte à l'élevage doivent être jointes à l'avis de saillie.

2.4 Insémination artificielle

L'insémination artificielle est régie par l'article 13 du «Règlement International d'élevage de la FCI».

Lors d'une insémination artificielle, le vétérinaire qui a prélevé la semence doit fournir pour le registre d'élevage un certificat attestant que le sperme en question, frais ou congelé, est bien celui du mâle choisi.

2.5 La portée

- a) Une lice ne doit pas mettre bas plus de deux portées en deux ans de calendrier.
- b) Toute mise-bas compte comme portée, que les chiots soient élevés ou non. Par analogie les naissances par césarienne, celles provenant d'accouplements non intentionnels (bâtards), les avortements et lorsque les chiots sont mort-nés après le 50^{ème} jour comptent comme portée.
Tous les chiots en bonne santé (bâtards y compris) doivent être élevés.
- c) Toutes les portées sont à annoncer dans les trois jours après la naissance au surveillant d'élevage au moyen du formulaire ad hoc. De même, les chiennes restées vides sont à annoncer au surveillant d'élevage.
- d) L'éleveur est astreint de tenir à jour le livret de contrôle de chenil édité par la SCS et de le présenter spontanément à un contrôleur chargé par la commission d'élevage.

2.6 Les chiots

- a) Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. En cas de grande portée, (plus de 8 chiots) et lors d'une quantité de lait insuffisante produite par la mère, un lait de remplacement doit être utilisé.
- b) Les chiots présentant des déficiences corporelles ne pouvant pas être raisonnablement traités doivent alors être euthanasiés dans les règles par un vétérinaire.
- c) D'éventuels ergots sont à éliminer selon les règles de l'art jusqu'au quatrième jour après la naissance.

Conditions

Toutes les portées doivent être contrôlées une fois par un contrôleur de la CE.

Le contrôle a lieu lorsque les pedigrees sont établis. Le contrôle doit néanmoins être fait dans les 10 semaines après la mise bas.

Pour une grande portée (plus de 8 chiots), un contrôle supplémentaire doit se faire dans les 5 jours. Pour un nouvel éleveur (moins de 5 portées élevées), deux contrôles auront lieu.

2.7 Elevage au moyen d'une nourrice

Lors de l'élevage d'une portée avec l'aide d'une nourrice, les chiots seront remis à la nourrice dès le deuxième jour ou au plus tard le 5^{ème} jour après leur naissance. Ils y resteront jusqu'au passage à une nourriture appropriée (en général 4 semaines).

Il n'est pas nécessaire que la nourrice soit de la même race mais de grandeur approximative.

Les conditions de détention de la nourrice seront également contrôlées par le surveillant d'élevage ou une personne de la commission d'élevage.

Il est vivement conseillé de faire entre les partenaires (éleveur et propriétaire de la nourrice) un papier écrit mentionnant les maladies éventuelles, et/ou la perte d'un chiot ainsi que les conditions financières.

3. L'élevage des chiots

Dans la règle, l'éleveur doit garder les chiots inscrits sous son affixe d'élevage à son domicile, sous sa propre tutelle jusqu'au jour où il les remettra directement à un acheteur qu'il prendra soin de renseigner sur la manière de nourrir et d'élever les chiots de manière conforme à la norme.

Exceptions

3.1 Elevage par des tiers

Dans le cas de force majeure, la commission d'élevage peut autoriser l'élevage d'une portée chez des tiers. Dans un tel cas, les conditions d'élevage doivent être impeccables et le chenil doit avoir été contrôlé au préalable.

A ce sujet, une requête motivée doit être présentée au responsable d'élevage avant l'accouplement prévu (à l'exception des cas d'urgence, comme p.ex. maladie ou accident de l'éleveur).

Dans l'intérêt des deux parties, les questions relatives aux droits, aux devoirs, aux responsabilités et aux finances, doivent être consignées préalablement par écrit. Dans tous les cas, c'est la responsabilité de l'éleveur qui est engagée lors d'élevage par des tiers.

Le contrôle de la portée ainsi que du lieu d'élevage annoncé est obligatoire.

Au formulaire d'avis de mise bas de la SCS, il faut joindre les documents suivants: une copie du rapport de pré contrôle, l'autorisation de la CE du CSSB, une copie du contrôle de la portée ainsi que du rapport de contrôle du chenil. (DA/RESC)

3.2 Vente des chiots

- a. La remise des chiots ne doit pas intervenir avant la fin de la 10^{ème} semaine de vie et seulement après avoir été vermifugés à plusieurs reprises, vaccinés contre les

diverses maladies infectieuses (maladie de Carré, hépatite, leptospirose, parvovirus, toux du chenil) des chiots et identifiés. En accord avec le responsable d'élevage ou le président de la CE, une exception pourra être faite lors de raisons fondées. Toutefois aucun chiot ne sera autorisé à quitter l'élevage avant la fin de la 9^{ème} semaine et uniquement avec l'accord du contrôleur d'élevage ou du président de la commission d'élevage.

- b. Le pedigree original du chiot et le doivent être remis au nouveau propriétaire sans émolument supplémentaire.
- c. Les éleveurs sont tenus d'établir et de délivrer un contrat de vente pour chaque chiot. (RE de la SCS).
- d. Sur une base volontaire, un prélèvement sanguin sera effectué sur chaque chiot par le vétérinaire en vue d'un projet de recherche génétique fait par Vetsuisse à la faculté vétérinaire de Berne. La procédure exacte sera définie par la commission d'élevage.

3.3 Certificat d'origine, pedigree

Le pedigree appartient au chien pour toute sa vie. Il est à transmettre sans frais au nouveau propriétaire. L'éleveur est tenu dès la réception de contrôler immédiatement le contenu du pedigree et de le signer.

3.4 Exigences minimales concernant les chenils (RE de la SCS)

- a. Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air se trouvant à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.
- b. Le gîte comprend l'emplacement pour les mises-bas, la couche, la litière et un lieu de séjour utilisable par mauvais temps. Le gîte et l'emplacement de mise-bas doivent être secs, à l'abri des courants d'air, le plancher bien isolé du sol, faciles d'accès et au nettoyage, suffisamment exposés à la lumière du jour et bien aérés. Ils doivent être tempérés pour d'éventuelles mises-bas en hiver ou en cas de nécessité. Le gîte doit être dimensionné de manière à offrir à des chiens adultes et à des chiots d'âge avancé la possibilité de se mouvoir suffisamment.

La couche ou une éventuelle caisse de nichée, dotée d'un fond adéquat, doit être dimensionnée de manière à permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir à l'aise. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long sur la litière, et même de grosses portées doivent encore y disposer de place suffisante. La lice doit pouvoir s'isoler en tout temps des chiots à l'intérieur du gîte (refuge).

- c. Le parc d'ébats consiste en un enclos de, au moins, 60 m², situé en plein air (sans compter la niche), suffisamment spacieux pour permettre aux chiots dès l'âge de cinq semaines de s'y mouvoir à l'aise et sans danger au moins pendant une partie de la journée. Le parc d'ébats doit avoir un sol constitué pour la plus grande partie d'éléments naturels (gravier, sable, gazon, etc.). Il doit avoir un accès direct au gîte ou alors un emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid. Si une clôture est nécessaire, celle-ci doit être fixe, stable et sans risque de provoquer des blessures ou de laisser s'échapper les chiots. Le parc d'ébats doit si possible être aménagé de manière variée afin de permettre

aux chiots de batifoler librement; il doit offrir des endroits ensoleillés et des places ombragées.

- d. Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles doivent être maintenus propres; de l'eau fraîche doit être en tout temps à la disposition de tous les chiens.
- e. Toutes contestations sur les conditions d'élevage seront immédiatement communiquées verbalement par le contrôleur et consignées sur le rapport de contrôle. Si les lacunes constatées ne peuvent être corrigées immédiatement, un délai sera imparti à l'éleveur pour procéder aux améliorations nécessaires et un nouveau contrôle sera effectué. S'il n'est donné aucune suite aux recommandations du contrôleur, ou si les conditions de garde et d'élevage devaient être contestées de manière répétée, la procédure prévue par le règlement d'élevage de la SCS sera alors appliquée.

Le cas échéant, un contrôle de chenil neutre peut être sollicité de la part de la commission d'élevage et du LOS. Ce contrôle sera effectué par un contrôleur de chenil de la SCS.

3.5 Contrôle des portées et des chenils

Chaque portée doit être contrôlée une fois par un contrôleur de la CE.

Le contrôle a lieu lorsque les Pedigrees sont établis. Le contrôle doit néanmoins être fait dans les 10 semaine après la mise bas.

Pour une grande portée (plus de 8 chiots), le premier contrôle doit se faire dans les 5 jours.

Pour un nouvel éleveur (moins de 5 portées élevées), deux contrôles auront lieu.

Des contrôles supplémentaires peuvent être exigés par la commission d'élevage.

- a. Les contrôles seront effectués par des contrôleurs qualifiés choisis par la commission d'élevage et nommés à cet effet.
- b. L'éleveur est tenu de donner accès à son chenil au contrôleur de la CE, qui décline son identité comme tel. Les contrôles se limitent à tous les chiens vivant dans le chenil. Dans des cas particuliers, les contrôles peuvent être effectués sans annonce préalable.
- c. Lors du contrôle de la nichée et du chenil, le contrôleur prodiguera ses conseils à l'éleveur. Il consigne sur le rapport l'état du chenil et celui de la portée. Le rapport de contrôle doit être signé par le contrôleur et par l'éleveur.
- d. Dans certains cas bien fondés, le CSSB peut demander auprès de la CE de la SCS un contrôle neutre et payant par un contrôleur de chenil de la SCS accompagné d'un représentant de la commission d'élevage.
- e. Des réclamations concernant les conditions de détention et d'élevage d'un éleveur qui ne peuvent trouver un consensus entre la personne concernée et le club de race doivent être immédiatement annoncées à la CE, laquelle décidera de la sanction à prendre.
- f. Les conditions de détention des mâles sélectionnés (étalons utilisés pour l'élevage) peuvent dans certains cas fondés être contrôlées. Ces contrôles seront faits sur demande de la commission d'élevage ou dans des cas particuliers par le comité.
- g. Avant qu'un nouvel éleveur puisse utiliser une chienne pour l'élevage, il doit faire contrôler son chenil par la commission d'élevage. Ceci est également valable pour un

éleveur d'une autre race de chien, ou qui élève d'autres races de chiens, ou encore après un transfert d'élevage. Si un éleveur est resté inactif durant 5 ans, il devra se soumettre à un nouveau contrôle selon les mêmes conditions qu'un nouvel éleveur.

3.6 Identification

Chaque chiot saint-bernard devra être identifié par un vétérinaire au moyen d'un transpondeur (microchip) jusqu'à la fin de la 8^{ème} semaine.

4. Tâches administratives

4.1 De l'éleveur

4.1.1 Avis de saillie

Toute saillie doit être annoncée de manière conforme à la vérité et avec la date exacte au moyen de l'avis de saillie officiel de la SCS; il doit être signé par les deux propriétaires des géniteurs. Le propriétaire de la chienne est tenu d'adresser au responsable d'élevage, dans un délai de 5 jours, une copie (bleue) de l'avis de saillie.

4.1.2 Avis de saillie pour les mâles

Pour les étalons, un avis de saillie avec une chienne du pays ou de l'étranger, établi au moyen du formulaire bleu officiel doit être envoyé dans les 5 jours au responsable d'élevage.

4.1.3 Avis de mise-bas

L'éleveur est tenu d'adresser au responsable d'élevage, par lettre recommandée, dans les 4 semaines après la mise-bas, le formulaire officiel de la SCS «Avis de mise-bas» avec toutes les annexes suivantes:

- Avis de saillie de la SCS (feuille blanche)
- Pedigree original de la lice
- Pour les étalons étrangers: copie du pedigree, du certificat concernant la DH et la DC et à la rigueur le certificat de sélection d'élevage.
- La liste des nouveaux propriétaires (formulaire SCS) pour autant que ces derniers soient déjà connus.
- La carte de membre du CSSB ou d'une autre section de la SCS, pour autant que soient requises les réductions accordées par le secrétariat du LOS de la SCS.

Si l'un ou l'autre des documents manque ou que l'avis de mise-bas est incomplet ou illisible, il sera retourné à l'éleveur avant de pouvoir être transmis au secrétariat du LOS.

4.2 Du responsable d'élevage / surveillant d'élevage

Le responsable d'élevage a pour tâches:

- Les examens de sélection seront organisés par la CE. Les tâches et responsabilités seront définies au sein de la commission d'élevage.
- Les contrôles de portées et des chenils sont organisés au sein de la commission d'élevage.
- De s'assurer que les contrôles de portées et de chenils prescrits par le règlement d'élevage ont été effectués,
- D'annoncer de manière continue au secrétariat du LOS les chiens déclarés «aptes à l'élevage» et de noter sur la feuille d'inscription les indications complémentaires qu'il est déjà possible d'établir avec certitude.

Les données suivantes inscrites dans le pedigree des chiens sélectionnés sont reprises dans les pedigrees des descendants:

- poil court / poil long PC / PL
- degré de la DH et DC DH A, B ou C et DC 0, 1 ou 2
- hauteur au garrot
- inscriptions des titres homologués

5. Organisation

5.1 La commission d'élevage

La composition de la commission d'élevage est définie dans les statuts du CSSB.

5.2 Les contrôleurs de portées et d'élevages

La commission d'élevage est responsable des contrôleurs de portées et d'élevages.

6. Recours

Les recours contre les décisions définitives (sauf recalés) des juges de sélection sont à adresser par lettre recommandée dans les 14 jours à partir de la date de l'examen de sélection à la commission d'élevage. En même temps, la somme de Frs. 200.- (400.- pour les non membres) doit être versée sur le compte du CSSB (joindre le récépissé au recours). En cas de bien-fondé du recours, cette provision sera restituée. Dans le cas contraire, cette somme sera versée à la caisse de sélection. La **décision** de la CE est **sans appel** (les commissaires concernés par la décision contestée ont l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le recours).

En cas de contestation, le chien doit être examiné à nouveau par deux autres juges SCS pour saint-bernard, voir d'un juge de caractère et définitivement déclaré «apte» ou «inapte à l'élevage». Si des vices de forme ont été constatés lors de l'application des présentes prescriptions d'élevage et de sélection, les personnes concernées ont la possibilité d'introduire un recours auprès du CC de la SCS (selon le règlement d'élevage de la SCS).

Un expert sera désigné par la CE du CSStB pour établir une expertise. Le résultat de l'expertise est définitif (les adresses des experts peuvent être obtenues auprès de la CE).

En cas de contestation de la décision de la CE, un recours écrit peut être adressé au président du CSStB dans les 14 jours. L'examen du recours se fera lors d'une séance ordinaire du comité.

7. Sanctions

En cas de transgression des présentes prescriptions d'élevage et de sélection ou du RE de la SCS, le comité du CSSB proposera au comité central (CC) de la SCS de prendre des sanctions envers les fautifs. (du RE de la SCS et du DA/RESC).

8. Emoluments

Le CSSB prélève des émoluments pour les prestations suivantes:

- examen d'aptitude à l'élevage et du test de caractère
- contrôle des portées et des chenils
- travaux administratifs causés par les portées.

Le montant des émoluments est le même pour tous les membres; ils sont calculés en fonction des frais effectifs des prestations et leur montant pourra être aussi adapté au coût de la vie. Les émoluments seront établis sur une feuille séparée. Toutes modifications feront l'objet d'une décision prise lors d'une assemblée générale.

Pour les non membres du CSSB ces montants sont doublés.

Pour le travail administratif ou autre occasionné au responsable d'élevage par des manquements administratifs d'un éleveur ou d'un propriétaire d'un mâle sélectionné, les dépenses supplémentaires pourront être facturées au responsable et établies sur une feuille séparée.

9. Modification des prescriptions d'élevage et de sélection

Les modifications et adjonctions concernant les présentes prescriptions d'élevage et de sélection doivent être soumises pour approbation à l'assemblée générale et sont l'objet d'une ratification de la part du CC de la SCS.

Les changements des émoluments pour l'élevage et les sélections d'élevage sont décidés lors des assemblées générales.

10. Autres dispositions

- a. Lors de cas isolés et particuliers fondés, et sur demande de la commission d'élevage, le comité peut autoriser certaines exceptions au présent règlement. Ces dernières ne pourront pas être en contradiction avec le RE de la SCS
- b. Chaque éleveur doit s'engager à suivre régulièrement tous les 2 ans des cours de formation continue en relation avec l'élevage et l'annoncer auprès de la CE. Cette dernière fera un examen de contrôle de ces cours de formation continue. Si malgré des rappels à l'ordre aucun cours n'est suivi, le comité sur demande de la CE peut décider d'une éventuelle sanction

11. Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 28 janvier 2018 à Aarau. Il remplace tous les règlements, avenants et décisions antérieurs et entre en vigueur au plus tôt 20 jours après sa publication officielle dans les organes de la SCS.

En cas de doute dans l'interprétation, le texte original allemand fait foi.

Le président du CSSB



Reto Wiederkehr

La secrétaire



Patricia Epting

Le président de la
commission d'élevage



Michael Patscheider

Approuvé par le comité central de la SCS le 15 novembre 2017

(sous réserve d'adaptation de l'art. 2 qu'une répétition d'une saillie est soumise à autorisation
seulement après le seconde accouplement identique)

Le président central de la SCS



Hansueli Beer

Présidente de la CE de la SCS et du LOS

Yvonne Jaussi

